



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°123 DU 24/10/2023

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / Service territorial santé - environnement

- ARS-SE-2023-24 - Arrêté du 23 octobre 2023 portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaires fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine des unités de distribution associées au champ captant de Turgy alimentant intégralement les réseaux de Vanlay et d'Avreuil. (5 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / Cohésion sociale, emploi et entreprises

- DDETSPP-DDFE-2023297-0001 - Arrêté du 20 octobre 2023 portant constitution de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. (4 pages)

Page 9

Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité / Pôle ressource en eau et milieux aquatiques

- DDT/SEB/PREMA-2023285-0001 - Arrêté du 12 octobre 2023 fixant les prescriptions spécifiques des plans d'eau dit "Les Landres" sis à Barbuise (8 pages)

Page 14

Préfecture de l'Aube / Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales / Service des étrangers

- BE2023-297-002 - Arrêté du 24 octobre 2023 portant modification des membres de la commission du titre de séjour. (2 pages)

Page 23

Préfecture de l'Aube / Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial / Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique

- PCICP2023296-004 - Arrêté du 23 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière générale et en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de monsieur Reynald BEN MIR, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Aube (SGCD de l'Aube). (6 pages)

Page 26

Agence régionale de santé

ARS-SE-2023-24 - Arrêté du 23 octobre 2023 portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaires fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine des unités de distribution associées au champ captant de Turgy alimentant intégralement les réseaux de Vanlay et d'Avreuil.

Arrêté préfectoral n°ARS-SE-2023-24 portant :

Dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité règlementaires fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine des unités de distribution associées au champ captant de Turgy alimentant intégralement les réseaux de Vanlay et d'Avreuil.

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète du département de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant Monsieur Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 2 juin 2023 par la Régie du SDDEA concernant les eaux distribuées par les unités de distribution de Vanlay réseau et Avreuil réseau, pour être autorisées à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl ;
- Chloridazone méthyl desphényl ;
- Somme des concentrations des pesticides et métabolites pertinents quantifiés.

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 30 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube en date du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité réglementaire de 0,1 µg/L fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl et chloridazone méthyl desphényl présentes dans l'eau distribuée sur les réseaux de Vanlay et d'Avreuil ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité réglementaire de 0,5 µg/L fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone desphényl et chloridazone méthyl desphényl ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du ou des captages concernés,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation par la régie du SDDEA pour l'unité de distribution associées au champ captant de Turgy alimentant intégralement les réseaux de Vanlay et d'Avreuil permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis, mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La régie du SDDEA (COPE Région de VANLAY et du COPE Région de Montigny les Monts associées au champ captant de Turgy) désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur les réseaux de Vanlay et d'Avreuil, une eau ne respectant pas la limite de qualité réglementaire pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité réglementaire : 0,1 µg/L)
- Chloridazone méthyl desphényl (limite de qualité réglementaire : 0,1 µg/L)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité réglementaire : 0,5 µg/L)

ARTICLE 2 : Valeurs dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà des limites de qualité réglementaires est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 1 µg/L
- Pesticides totaux : 2 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un des paramètres ci-dessus, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par la préfète dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et de toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et les ateliers agro-alimentaires desservis.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement des limites de qualité réglementaires ou des valeurs dérogatoires doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence mensuelle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé (dépassement des valeurs dérogatoires), la PRPDE informera sans délai la population concernée des restrictions d'usage qui s'appliqueront.

ARTICLE 6 : Programme d'actions

La PRPDE mettra en œuvre les mesures correctives en respectant les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation déposé par la régie du SDDEA.

Le plan d'action, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation, devra être mis en œuvre pendant la période dérogatoire.

Le PRPDE portera à connaissance de la préfète via l'ARS un courrier informant de la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

La PRPDE transmettra à la préfète, via l'ARS, un état d'avancement régulier du déroulement des travaux (à minima tous les 6 mois).

Pendant toute la période de dérogation, la préfète et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de la régie du SDDEA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la régie du SDDEA – COPE Région de VANLAY et du COPE Région de Montigny les Monts associées au champ captant de Turgy.

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois ;
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie pour y être consulté.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à la Délégation Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 10 : Diffusion et information

Une copie du présent arrêté sera adressée à titre d'information :

- Au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au Directeur Départemental des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aube ;
- Au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :


- Recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Troyes, le

12 3 OCT. 2023

La Préfète


Cécile DINDAR

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP-DDFE-2023297-0001 - Arrêté du 20
octobre 2023 portant constitution de la
commission départementale de lutte contre la
prostitution, le proxénétisme et la traite des
êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection de la population
Délégation départementale aux droits des femmes
et à l'égalité entre les femmes et les hommes**

ARRÊTÉ n° DDETSPP-DDFE-2023297-0001

du 19 octobre 2023

portant constitution de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

**La Préfète de l'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR en qualité de préfète de l'Aube;

Vu la circulaire n° DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Renouvellement :

Une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est créée dans le département de l'AUBE depuis le 18 octobre 2020. Elle est placée sous la présidence de la Préfète ou son représentant.

- 1 -

Article 2 - Composition :

La commission départementale constituée de membres de droit et membres nommés pour une durée de trois ans renouvelable est composée comme suit :

Membres de droit :

- Le Préfet ou son représentant, président,
- La Procureure de la République ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le Directeur interrégional de la police judiciaire ou son représentant,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- Le Directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- Le Chef de service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant,
- La Directrice académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ou son représentant,
- Le Maire de Troyes ou son représentant,
- Le Maire de la Chapelle-St-Luc,
- Le Maire de Romilly-sur-Seine ou son représentant,
- La Directrice de l'association ASSAGE Les CYTISES agréée le 13 novembre 2020 par arrêté n° DDCSPP-DDFE- 2020 318-001 et ses représentants,
- Le Directeur interrégional de la police judiciaire ou son représentant.

Le représentant de l'association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne ayant fait l'objet par elle d'une instruction conformément au deuxième alinéa de l'article R. 121-12.9. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission lors du renouvellement du parcours de sortie de prostitution.

Membres :

- La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- Le Président du Conseil Départemental de l'AUBE,
- La Déléguée territoriale de l'ARS de l'AUBE.

Article 3 - Rôle :

La commission départementale élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une action coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre, elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de cette politique et déterminer les priorités d'action.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par l'association agréée à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement. Elle se réunit autant que de besoin pour l'examen des dossiers individuels.

Article 4 - Fonctionnement :

Le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R.133-15, définit les règles de fonctionnement de la commission.

La commission se réunit sur convocation du Préfet ou son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumis, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les avis en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5- Modalités :

Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Article 6 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUBE.

Troyes, le 20 octobre 2023



Cécile DINDAR

Direction départementale des territoires

DDT/SEB/PREMA-2023285-0001 - Arrêté du 12
octobre 2023 fixant les prescriptions spécifiques
des plans d'eau dit "Les Landres" sis à Barbuise

Arrêté n° DDT/SEB/PREMA - 2023285-0001
**fixant les prescriptions spécifiques des plans
d'eau dit « Les Landres » sis à Barbuise**

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi biodiversité du 08 août 2016 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, publié le 6 avril 2022 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité de plans d'eau situés à Barbuise en date du 13 avril 2022 envoyé par Madame Nathalia Baldet née Gosnet et Jean-Marie Baldet propriétaires des plans d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions spécifiques afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les 3 plans d'eau ne sont pas en barrage de cours d'eau et ont bénéficié de l'antériorité dans le cadre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

Cet arrêté réglemente les « activités, installations, ouvrages, travaux » des plans d'eau dit « Les Landres » sis à Barbuise et appartenant à Madame Nathalia Baldet née Gosnet et Jean-Marie Baldet domiciliés 2 rue de La Voie 10400 Barbuise décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages consécutifs de l'aménagement entrent dans les rubriques des opérations soumises au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Si des travaux sont nécessaires pour la régularisation de ce plan d'eau, ils devront être réalisés dans un délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté. Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de la réalisation des travaux.

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, les propriétaires ou l'exploitant ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation de la rubrique de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Aube qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession de ce bien. L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par les propriétaires pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'Environnement, l'autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Faute par les propriétaires ou l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais fixés, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 171-7 du code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, voire imposer son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2 : Description de l'installation existante

Les plans d'eau sont situés sur la commune de Barbuise.

Parcelle cadastrale : ZO 144

Année de création : plan d'eau existant en 1967

Superficie totale de la parcelle : 1 ha 25 a 90 ca

Superficie des plans d'eau : 0 ha 17 a 47 ca, 0 ha 13 a 34 ca, 0 ha 04 a 01 ca,

Dénomination : Les Landres

Le plan de localisation est annexé au présent arrêté.

Les 3 plans d'eau sont des anciennes gravières. Ils ne sont pas connectés à un cours d'eau, et sont alimentés par la nappe phréatique. Ils ne comportent pas d'équipements (grilles, surverse). Ils ne sont pas munis de trop-pleins.

La profondeur des plans d'eau est en moyenne de 1,50 mètre.

Ils ne sont pas vidangeables.

Ils sont entourés d'une digue de 0,60 mètre de hauteur et de 2 mètres de largeur moyenne.

Leur utilisation principale est la pêche et les loisirs.

Article 3 : Dispositions relatives à l'exploitation du plan d'eau

L'exploitant est tenu d'entretenir les plans d'eau et ses abords. Hors entretien courant, les services en charge de la police de l'eau sont tenus informés des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes, ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de régularisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les propriétaires ou l'exploitant prennent immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Ils informent également dans les meilleurs délais le Préfet du département et le Maire de la commune concernée.

Les propriétaires ou l'exploitant sont tenus responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les propriétaires ou l'exploitant sont tenus de mettre à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux différents secteurs contrôlés, comme l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Activités piscicoles

Si les propriétaires ou l'exploitant de l'autorisation souhaitent empoisonner les plans d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

La gestion piscicole est conforme avec le PDPG (Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles) en vigueur.

Toutes les opérations liées à l'activité de pisciculture sont sous la responsabilité des propriétaires ou de l'exploitant.

Article 10 : Gestion des espèces réglementées

En cas de présence avérée des espèces listées à l'article R432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou mentionnées par l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, le propriétaire doit en informer dans les plus brefs délais les services en charge de la Police de l'Eau (DDT et OFB).

Après échanges avec les propriétaires ou l'exploitant, des instructions spécifiques validées par les services de la Police de l'Eau (DDT et OFB) seront mises en place. Toutes les précautions devront être prises lors de l'exécution des opérations de pêche pour empêcher de laisser s'échapper, dans les eaux libres, des individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des espèces exotiques envahissantes.

Parallèlement, l'introduction et la conservation des espèces non listées par l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux est interdite. Les individus récoltés seront gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Le caractère inondable du terrain ne permet pas l'introduction de carpes Amour Blanc (*Ctenopharyngodon idella*).

Les esturgeons sont interdits d'introduction.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie par la mise en place d'un plan de gestion, et qui aura pour but l'éradication de ces espèces. La durée du plan de gestion doit être validée par les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB).

De façon générale, les mesures nécessaires à la destruction totale de ces espèces non autorisées devront être mises en place par les propriétaires ou l'exploitant de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à leur charge.

Article 11 : Conformité, contrôle de l'installation, et dispositions diverses

Les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté de prescription générale, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB), ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire ou l'exploitant de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Les propriétaires ou l'exploitant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB) reconnaissent nécessaire de prendre des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Préalablement aux opérations d'entretien (curage, renforcement de digue, ...), il est fortement recommandé de se rapprocher des services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB). En effet, certaines

opérations conduisent à réaliser des travaux ayant des impacts importants pour les milieux et soumis à d'autres réglementations (préservation des zones humides, respect du plan de prévention du risque inondation, protection des espèces protégées, ...).

Tous les apports dans l'étang (engrais organique ou minéral, produit sanitaire, ...), hors amendements, seront soumis à l'accord des services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB).

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 12 : Cessation définitive d'exploitation

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, les propriétaires procéderont au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 13 : Information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Barbuise, pour affichage pendant une durée minimale de un (1) mois.

Article 14 : Exécution

- Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Maire de la commune de Barbuise,
- Le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera adressée :

- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- À Monsieur le Président de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Troyes, le **12 OCT. 2023**

Pour la préfète de l'Aube,
Le Directeur Départemental des Territoires


Jean-François HOU

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

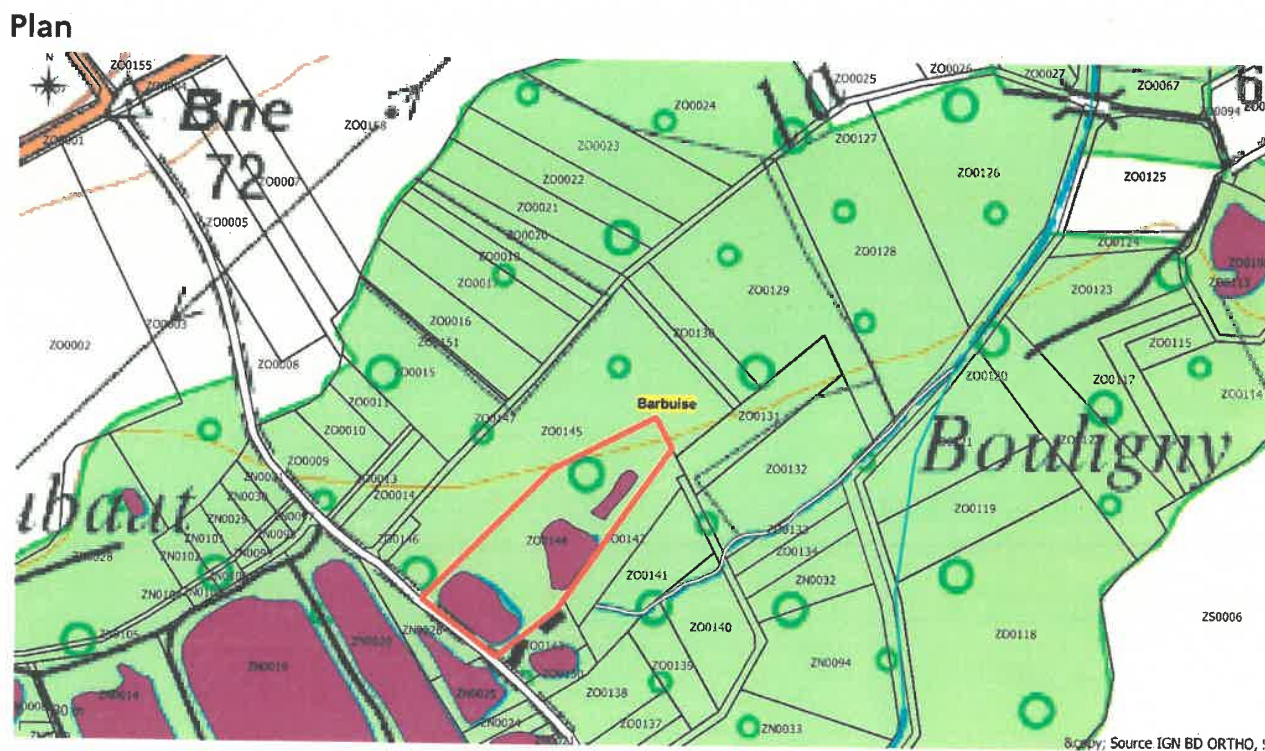
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois. Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté n° DDT/SEB/PREMA 2023285-0001
Portant régularisation administrative des plans d'eau
dit « Les Landres » sis à Barbuise



Préfecture de l'Aube

BE2023-297-002 - Arrêté du 24 octobre 2023
portant modification des membres de la
commission du titre de séjour.

Arrêté n° *BE 2023-297-002*
portant modification des membres de la commission du titre de séjour

La préfète
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.432-13, L.432-14 et R.432-6 ;

VU l'arrêté n°BDE 2016-099-006 relatif à la création de la commission du titre de séjour ;

VU l'arrêté n°BE 2022-322-001 relatif à la nomination des membres de la commission du titre de séjour ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté n°PCICP 2023108-0002 du 18 avril 2023 de madame la préfète de l'Aube, publié au recueil des actes administratifs n°51 du 27 avril 2023, portant délégation de signature à monsieur Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté n°BE 2022-322-001 est abrogé.

Article 2 : La commission du titre de séjour est composée comme suit :

au titre des représentants des élus locaux désignés par l'association départementale des maires de l'Aube et par l'association des maires et adjoints ruraux de l'Aube :

- Monsieur Guy DELAITRE, maire de Montsuzain (titulaire) ;
- Monsieur Pascal PLUOT, maire de Plancy L'Abbaye (suppléant) ;

au titre des personnes qualifiées désignées par la préfète :

- Monsieur Pascal CHARTREZ, directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à Reims (titulaire) ;
- Monsieur Christian ANNOUD, directeur territorial adjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration à Reims (suppléant) ;
- Madame Katia GIGLIO, directrice territoriale adjointe de l'ADOMA (titulaire) ;
- Madame Sonia SIMONET, directrice d'hébergement à l'ADOMA (suppléante) ;

Article 3 : La présidence de la commission est assurée par monsieur Guy DELAITRE.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 24/10/23

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Préfecture de l'Aube

PCICP2023296-004 - Arrêté du 23 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière générale et en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de monsieur Reynald BEN MIR, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Aube (SGCD de l'Aube).

Arrêté n°PCICP2023296 - 0004
**portant subdélégation de signature en matière générale et en matière d'ordonnancement
secondaire aux agents placés sous l'autorité de monsieur Reynald BEN MIR, directeur du
secrétariat général commun départemental de l'Aube (SGCD de l'Aube)**

Le directeur du secrétariat général commun départemental de l'Aube

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE) et notamment son point III a) et b) respectivement relatifs à la mutualisation en matière budgétaire et à la mutualisation en matière de fonctions supports ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 6104/SG du 2 août 2019, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant madame Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel n°U12961050497888 du 29 septembre 2022 portant détachement de M. Reynald BEN MIR dans l'emploi fonctionnel de directeur du secrétariat général commun départemental de l'AUBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BRHAS-2020-276-0001 du 02 octobre 2020 modifié portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022276-0001 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Reynald BEN MIR, directeur du secrétariat général commun de l'Aube ;

Vu les délégations de gestion, les contrats de service et la délégation de signature aux plateformes CHORUS applicables ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La délégation de signature conférée à monsieur Reynald BEN MIR par l'arrêté sus-visé de la préfète de l'Aube est subdélégée comme suit :

En cas d'empêchement ou d'absence du directeur du SGCD de l'Aube, la subdélégation de signature est donnée à monsieur Mohamed BOUSHABI, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental de l'Aube et à madame Marianne LEMÉE, directrice adjointe au secrétariat général commun départemental de l'Aube, pour l'ensemble des domaines.

Article 2 : En matière de ressources humaines :

Subdélégation est donnée à madame Christine LHUILLIER, cheffe du service des ressources humaines. En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation de signature est donnée à madame France-Lise CHERDIEU, adjointe à la cheffe de service du service ressources humaines.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanés de mesdames Christine LHUILLIER et France-Lise CHERDIEU, subdélégation de signature est donnée, chacune dans son domaine de compétence, à :

- madame Agnès LEFORT, cheffe du pôle statutaire,
- madame Alyssa BLEYER, cheffe du pôle formation, action sociale et dialogue social.

Article 3 : En matière de gestion budgétaire

Pour les programmes budgétaires suivants :

Mission "Administration générale et territoriale de l'État"
Programme 354 : administration territoriale de l'État

Mission "Opérations immobilières nationales et des administrations centrales"
Programme 723 : opérations immobilières nationales et des administrations centrales

Mission "Fonds pour la transformation de l'action publique"
Programme 349 : fonds pour la transformation de l'action publique

Mission "Plan de relance"
Programme 362 : écologie
Programme 363 : compétitivité

Ainsi que pour l'ensemble des BOP d'actions sociales relevant des contractants du SGCD :

- au titre du ministère de l'intérieur : BOP 176 et 216 ;
- au titre du ministère de la transition écologique: BOP 217 ;
- au titre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : BOP 206 et 215 ;
- au titre du ministère de l'économie et des finances : BOP 134 ;
- au titre du ministère des solidarités et de la santé et du ministère du travail : BOP 124 et BOP 155 ;

– au titre des prestations interministérielles d'action sociale : prestations à réglementation commune, BOP 148.

La délégation de signature conférée à monsieur Reynald BEN MIR par l'arrêté sus-visé de la préfète de l'Aube est subdéléguée comme suit :

1°) Les demandes d'achat de flux 1, 2 et 3 sont saisies et/ou validées dans l'outil CHORUS Formulaires pour transmission à la plateforme CHORUS compétente par les agents du SGCD suivants, chacun dans son domaine de compétences :

CHORUS Formulaires		Fonction	Profil Saisie	Profil Validation
MARLOT	Jean-Yves	chef du service budget	x	x
HONORÉ	Anne-Sophie	adjointe au chef du service budget	x	x
GRUSON	Sophie	agent du service budget	x	x
BOLLEY	Romain	agent du service budget	x	x
THIEBAUD	Alice	agent du service budget	x	x
FOURNET	Valérie	Agent du pôle immobilier, logistique, achat et marché	x	
MANAMPISON	Tsilavina	Agent du pôle immobilier, logistique, achat et marché	x	
JARFANE	Karima	Agent du pôle immobilier, logistique, achat et marché	x	
OZTURK	Leyla	cheffe du pôle accueil courrier standard	x	
GENET	Vincent	agent du pôle accueil courrier standard	x	
BLEYER	Alyssa	cheffe du pôle formation, action sociale et dialogue social	x	x
BAIVIER	Sylvie	agent du pôle formation, action sociale et dialogue social	x	x
STAWIKOWSKI	Marco	agent du pôle formation, action sociale et dialogue social	x	

2°) Les marchés travaux et marchés subséquents, sont saisis dans l'outil PLACE par monsieur MANAMPISON Tsilavina, agent du pôle immobilier, logistique, achat et marché.

3°) Subdélégation est donnée aux agents du SGCD cités au paragraphe 1°) du présent article, pour saisir le service fait constaté dans l'outil CHORUS Formulaires dans leur domaine de compétence.

4°) Subdélégation est donnée au référent départemental, monsieur Jean-Yves MARLOT, chef du service budget, pour certifier le service fait et ordonner les paiements aux

services facturiers et aux centres des services partagés compétents pour les dépenses relevant des programmes gérés par le SGCD et évoqués dans le présent arrêté. En son absence, la suppléance est assurée par mesdames Anne-Sophie HONORÉ, Sophie GRUSON, Alice THIEBAUD et monsieur Romain BOLLEY, agents du service budget.

5°) Subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de

- valider dans l'outil Chorus DT en qualité de service gestionnaire tous les ordres de mission et de formation au regard de la réglementation financière relative aux déplacements temporaires, de la politique de voyage ainsi que de la capacité budgétaire dédiée ;

- valider budgétairement les états de frais dans l'outil Chorus DT en tant que gestionnaire, contrôleur et gestionnaire valideur, ce qui vaut envoi de la demande de paiement ;

- doter les enveloppes de moyens et valider les relevés d'opérations dans l'application Chorus DT.

- monsieur Jean-Yves MARLOT, chef du service budget,

- madame Anne-Sophie HONORÉ, adjointe au chef du service budget,

- madame Sophie GRUSON, agent du pôle budget,

- madame Alice THIEBAUD, agent du pôle budget,

- monsieur Romain BOLLEY, agent du pôle budget.

Article 4 : En matière d'immobilier, de logistique, et d'achat

Subdélégation est donnée à madame Patricia D'ORIA et en son absence à madame Laure MANESSE, et aux agents suivants chacun dans leur domaine de compétence :

- monsieur MANAMPISON Tsilavina, agent du pôle immobilier, logistique, achat et marché,

- madame Laure MANESSE, cheffe du pôle immobilier et logistique, achat et marché,

- madame Leyla OZTURK, cheffe du pôle accueil courrier standard.

à l'exclusion de la signature :

- des demandes d'engagement pour les marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;

- des actes et documents relevant des marchés publics des programmes gérés par le secrétariat général commun départemental.

Article 5 : En matière de Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

Subdélégation est donnée à monsieur Olivier SILVERIO et en son absence, chacun dans son domaine de compétence à :

- monsieur Patrick CHAMPY, adjoint au chef du service SIDSIC, chef du pôle ingénierie, administration, serveurs et réseaux.

- monsieur Geoffrey COLLÉ, chef du pôle utilisateurs, assistance, formation et déploiement.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° PCICP2023361-0003 du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière générale et en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de monsieur BEN MIR, directeur du secrétariat général commun de l'Aube.

Article 7 :

Le directeur du SGCD et les agents concernés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 23/10/2023.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur du SGCD de l'Aube,



Reynald BEN MIR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

